



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2018-087

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-25-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Corravillers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-09-26-018 - Arrêté DDT n°457 du 26/09/2018 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 (4 pages) Page 7

PREFECTURE

70-2018-09-27-004 - Arrêté portant désignant des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales jusqu'au 10 janvier 2019 (1 page) Page 12

70-2018-09-27-005 - Arrêté portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) jusqu'au 10 janvier 2019 (1 page) Page 14

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-013 - acte de courage CRUCET Daniel (1 page) Page 16

70-2018-09-26-015 - acte de courage LARRIERE Anthony (1 page) Page 18

70-2018-09-26-014 - acte de courage MENOUX Stéphane (1 page) Page 20

70-2018-09-26-003 - acte de courage ORTIGER Christophe (1 page) Page 22

70-2018-09-26-016 - acte de courage TARBY Pascal (1 page) Page 24

70-2018-09-26-017 - acte de courage TARBY Thierry (1 page) Page 26

70-2018-09-25-001 - AP du 25-09-18 portant création de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert au 1er janvier 2019 (4 pages) Page 28

70-2018-09-27-002 - AP du 27-09-18 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Lyoffans et Magny-Jobert (1 page) Page 33

70-2018-09-28-001 - AP portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (Autorité Organisatrice de la Mobilité-AOM) (6 pages) Page 35

70-2018-09-27-013 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population en Haute-Saône justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés) (2 pages) Page 42

70-2018-09-24-004 - Arrêté du 24 septembre 2018 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne pour la société RTE STH (12 pages) Page 45

70-2018-09-24-002 - Arrêté portant agrément du docteur au Irma MAITRE-SAINTHILLIER au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône (2 pages) Page 58

70-2018-09-28-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (2 pages) Page 61

70-2018-09-24-006 - honorariat GRANDIDIER André (1 page) Page 64

70-2018-09-24-005 - honorariat ROUSSEL Guy (1 page) Page 66

70-2018-09-25-002 - Récépissé de déclaration ALLO Services (4 pages)

Page 68

70-2018-09-18-015 - Récépissé de déclaration DS DOM SERVICES (3 pages)

Page 73

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-25-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Corravillers et abrogeant l'arrêté
préfectoral du 27 septembre 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 septembre 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Corravillers et
abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Corravillers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 575 du 27 septembre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Corravillers ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par M. Jean-Claude Milliotte, reçue le 19 mars 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 24 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Corravillers est abrogé.

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Corravillers, tout le territoire de la commune de Corravillers à l'exception des terrains désignés ci-après :

.1/2

| Commune | Désignation des terrains | |
|---------------------|---|---|
| Corravillers | <p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>Les charbonneux, section B n° 212 et 213, 423, 424 et 702 La revaude, section B n° 216, 217, 226, 232 à 234, 704 et 706 Le frêne, section B n° 260, 262 et 263 L'envers, section B n° 255 à 258 Le hideaux, section B n° 410 à 413 <i>pour une contenance de 43 ha 83 a 27 ca</i></p> <p>section B n° 64, 65, 67, 68, 135, 137, 138, 143, 145, 146, 162, 164 à 166, 168 à 170, 172, 174 à 177, 179, 180, 182, 183 à 188, 206 à 210, 399, 401, 402, 405, 547, 695 à 698, <i>pour une contenance de 35 ha 46 a 17 ca</i></p> | <p>Opposition cynégétique</p> <p>M. Jean-François Laroche</p> <p>M. Jean-Claude Milliotte</p> |

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Corravillers pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Corravillers et le président de l'ACCA de Corravillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 septembre 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-09-26-018

Arrêté DDT n°457 du 26/09/2018 constatant l'indice des
fermages et sa variation pour l'année 2018

indice des fermages



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE DDT N° 457 du 26 septembre 2018
constatant l'indice des fermages
et sa variation pour l'année 2018**

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux ;
- VU** l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2018 n°412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1. -

L'indice des fermages est calculé à partir de l'année référence 2009 (base 100). Il est actualisé chaque année à partir de l'indice national publié par le ministre chargé de l'agriculture.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2. -

L'indice national constaté par arrêté ministériel, pour l'année 2018 est de 107,37. Il en résulte que le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2017 est de - 3,04 %.

L'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année 2009 par un coefficient de 1,0737 ou en multipliant le montant de l'année 2017 par le coefficient de 0,9696.

.../...

Article 3. -

Les valeurs de référence des minima et maxima pour 2018 sont les suivantes :

Pour les terres agricoles

| | Euros/Ha 2018 |
|--------|---------------|
| Minima | 9,48 |
| Maxima | 118,66 |

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010 (cf annexe) la valeur du point est égale au centième de la valeur maximale du fonds de 1^{ère} catégorie soit 1,1866 €.

Pour les bâtiments d'exploitation :

| | | Euros/m ² |
|----------------------------------|--------|----------------------|
| 1^{ère} catégorie | maxima | 2,47 |
| | minima | 1,89 |
| 2^{ème} catégorie | maxima | 1,89 |
| | minima | 1,31 |
| 3^{ème} catégorie | maxima | 1,31 |
| | minima | 0,75 |
| 4^{ème} catégorie | maxima | 0,75 |
| | minima | 0,14 |

Pour les bâtiments d'habitation :

Conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les maxima et minima (cf article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010) sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution du prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Article 4. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 septembre 2018
 Pour le Préfet et par subdélégation,
 La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 457 du 26 septembre 2018 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018

Rappel de l'article 7 de l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux :

Méthode de classification de la valeur locative du foncier non bâti :

La valeur par hectare du foncier loué sera déterminé en fonction des points attribués en respectant le tableau ci-après :

| Critères | Éléments à considérer | Note | Maxi |
|--|---|--------------------|-------------|
| A Qualité | - Fonds inondables, humides ou très humides, très caillouteux, affleurements rocheux. | 1 à 14 | 45 |
| | - Sables séchants, graveleux, terres très hétérogènes, pierreuses, humides, marneuses | 15 à 24 | |
| | - Fonds argilo-limoneux avec cailloux, fonds lourds, sableux, chailles, terres hétérogènes | 25 à 34 | |
| | - Limoneux, argileux, avec hétérogénéité Argilo-limoneuses, sans cailloux | 35 à 40 41 à 45 | |
| B Profondeur de sol arable | Inférieure à 15 cm | 1 | 15 |
| | Entre 16 cm et 20 cm | 2 à 5 | |
| | Entre 21 cm et 35 cm | 6 à 14 | |
| | Supérieure à 36 cm | 15 | |
| C Forme | Forme irrégulière | 1 | 5 |
| | Trapèze de grande dimension, carré | 2 à 3 | |
| | Rectangulaire | 4 à 5 | |
| D Superficie | Parcelle intégrée dans un îlot de taille : | | 5 |
| | Inférieure à 2 hectares | 1 | |
| | Entre 2 et 5 hectares | 2 à 3 | |
| | Entre 5 et 10 hectares | 4 | |
| | Supérieure à 10 hectares | 5 | |
| E Accès | Parcelle enclavée, accès très difficile | 1 | 6 |
| | Accès possible par un chemin médiocre | 2 | |
| | Accès facile sur un côté par chemin empierré | 4 | |
| | Accès facile par chemin carrossable sur deux cotés au moins | 6 | |
| F Gènes à l'exploitation | Les gênes à l'exploitation peuvent être : murger (mur ou tas de cailloux), talus, fossé, arbre isolé ou haie, bordure de bois, canalisation, ouvrage aérien (pylône électrique), servitude, zone à contrainte environnementale importante. Elles sont à relativiser en fonction de la taille de la parcelle et de son usage. | | 10 |
| | * Présence de bordure de bois directement le long de la parcelle. Nombre de côté concerné plus de 1 | 1 | |
| | 1 ou aucun | 5 | |
| | * Présence d'ouvrage aérien ou d'obstacle plus de 1 | 1 | |
| | 1 ou aucun | 5 | |
| | * Aucune gêne ou présence d'ouvrage incorporé au sol à une profondeur suffisante | 10 | |
| G Exposition et situation | Fonds exposé au : | | 4 |
| | * Versant Nord ou encaissé sans exposition au soleil : fonds mal exposé | 1 | |
| | * Situation intermédiaire | 2 | |
| | * Fonds bien exposé au versant sud ou sur plateau bien situé | 4 | |
| H Relief | Forte pente ne permettant pas le travail mécanisé | 1 à 3 | 10 |
| | Pente avec contrainte sur la mécanisation | 4 à 5 | |
| | Légère pente facilement mécanisable | 6 à 7 | |
| | Plat majoritairement | 8 à 10 | |
| TOTAL MAXIMUM : (A + B + C + D + E + F + G + H) | | | 100 |

PREFECTURE

70-2018-09-27-004

Arrêté portant désignant des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales jusqu'au 10 janvier
2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et de
la réglementation

*portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes
électorales jusqu'au 10 janvier 2019*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales – année 2017/2018 ;

Vu les articles L.16 et suivants, R.5 à R.22 du code électoral ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

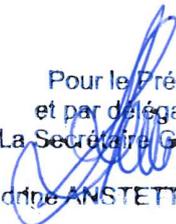
A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales – année 2017/2018 est prorogé jusqu'au 10 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont extrait sera remis aux délégués par les soins des maires chargés de convoquer les délégués en temps utile.

Fait à Vesoul, le 27 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE

70-2018-09-27-005

Arrêté portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) jusqu'au 10 janvier 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques
Bureau des élections et de
la réglementation

portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) jusqu'au 10 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-29-001 du 29 août 2017 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) ;

Vu les articles L.16 et suivants, R.5 à R.22 du code électoral ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

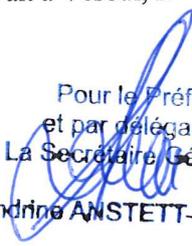
A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-29-001 du 29 août 2017 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) est prorogé jusqu'au 10 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont extrait sera remis aux délégués par les soins des maires chargés de convoquer les délégués en temps utile.

Fait à Vesoul, le 27 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-013

acte de courage CRUCET Daniel

acte de courage et dévouement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 SEP. 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de vermeil pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Daniel CRUCET

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la
distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne
ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Daniel CRUCET, domicilié 3 rue du Maréchal Foch - 70000 NAVENNE.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-015

acte de courage LARRIERE Anthony

acte de courage et dévouement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 SEP. 2018

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de vermeil pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Anthony LARRIERE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la
distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne
ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Anthony LARRIERE, domicilié 5 rue de l'Europe – 70000 NOIDANS-LES-VESOUL.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-014

acte de courage MENOUX Stéphane

acte de courage et dévouement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 SEP. 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de vermeil pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Stéphane MENOUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Stéphane MENOUX, domicilié 5 chemin du bois du moulin - 70230 LOULANS-VERCHAMP.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-003

acte de courage ORTIGER Christophe

acte de courage et dévouement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 SEP. 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de vermeil pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Christophe ORTIGER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la
distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne
ci-après désignée :

Médaille de Vermeil

Monsieur Christophe ORTIGER, domicilié 18 rue des trois fontaines – 70000 CLANS.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-016

acte de courage TARBY Pascal

acte de courage et dévouement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 SEP. 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de vermeil pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Pascal TARBY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Pascal TARBY, domicilié 1 rue des droits de l'homme 70000 ECHENOZ-LA-MELINE.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-26-017

acte de courage TARBY Thierry

acte de courage et dévouement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 SEP. 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'État

portant attribution de la médaille de vermeil pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Thierry TARBY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Thierry TARBY, domicilié 42 boulevard Charles de Gaulle - 70000 VESOUL.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-25-001

AP du 25-09-18 portant création de la commune nouvelle
de Fougerolles-Saint-Valbert au 1er janvier 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

portant création de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert
au 1^{er} janvier 2019

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriale modifiée et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône- Monsieur ZIAD KHOURY ;
- VU les délibérations concordantes en date du 24 et 31 mai 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Valbert et Fougerolles approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU les délibérations en date du 8 et 9 août 2018 actant le choix d'EPCI de rattachement des communes de Fougerolles et de Saint-Valbert ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publique en date du 8 juin 2018 prononçant le rattachement de la commune nouvelle au centre des finances publiques de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT l'avis des EPCI à fiscalité propre concernés et de leurs communes membres à l'issue de la période de consultation prévue à l'article L. 2113-5 du CGCT.

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Fougerolles et Saint-Valbert à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée « **Fougerolles-Saint-Valbert** ».

.../...

Article 3 : Le siège de la mairie est fixée à l'adresse suivante :
Mairie : 1 place de l'hôtel de ville-70220 FOUGEROLLES.

Article 4 : Sur la base des populations en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 4081 habitants et le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle s'élève à 3915 habitants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune « historique » de Saint-Valbert deviendra commune déléguée et conservera sa mairie annexe ainsi que l'ensemble des conseillers municipaux issus du scrutin de mars 2014 jusqu'au prochain renouvellement soit :

- 27 conseillers issus de la commune de Fougerolles.
- 11 conseillers issus de la commune de Saint-Valbert.

Article 6 : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1^{er} janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle Fougerolles-Saint-Valbert, les actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercés par M. Benoît MIEGE.

M. Benoît MIEGE est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert pour l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 : La création de la commune nouvelle Fougerolles-Saint-Valbert entraîne :

- le transfert des biens, des droits et obligations des anciennes communes ;
- la substitution dans toutes les délibérations et des actes pris par les anciennes communes ;
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113.2 ont exclu leur création.
Les communes de Fougerolles et de Saint-Valbert se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : La commune nouvelle sera rattachée à la communauté de communes de la Haute-Comté.

Article 10 : L'architecture budgétaire de la commune sera la suivante :

- un budget principal ;
- un budget annexe eau (à autonomie financière) ;
- un budget annexe assainissement (à autonomie financière) ;
- un budget CCAS (à autonomie financière) ;
- un budget forêt.

Article 11 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Saint-Loup-Sur-Semouse.

.../...

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle Fougerolles-Saint-Valbert.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, les Présidents de communautés de communes concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, une mention sera portée au Journal Officiel.

Fait à Vesoul, le **25 SEP. 2018**



Ziad KHOURY

000 000 000

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-27-002

AP du 27-09-18 portant dissolution de plein droit du
syndicat intercommunal d'assainissement de Lyoffans et
Magny-Jobert

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal
d'assainissement de Lyoffans et Magny-Jobert

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté en date du 10 septembre 2018 portant prise de compétences « eaux et assainissement » de la Communauté de Communes du Pays de Lure au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat est intégralement compris dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Lure, que le syndicat n'a plus d'objet en raison de la prise de compétence « assainissement » de la CCPL et la reprise de fait des engagements signés antérieurement par le syndicat ;

ARRETE

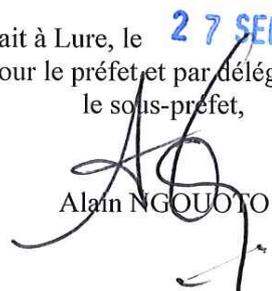
Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Lyoffans et Magny-Jobert est dissous de plein droit à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la communauté de communes du Pays de Lure à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **27 SEP. 2018**
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-28-001

AP portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (Autorité Organisatrice de la Mobilité-AOM)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

**portant modification statutaire de la communauté de communes du
Pays d'Héricourt (Autorité Organisatrice de la Mobilité-AOM)**

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivant ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de l'arrondissement de LURE ;
VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 27 juin 2018 ;
VU les délibérations des communes membres ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH), sont ainsi rédigés :

« Article 6 : Compétences

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes sur l'ensemble du territoire communautaire :

6.1. Compétences obligatoires

6.1.1 - Aménagement de l'espace

- En matière d'aménagement de l'espace: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

6.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

6.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines .

6.1.4 - En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

6.2 Compétences optionnelles

6.2.1- Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Soutien ou gestion d'action de protection des sites naturels sensibles d'intérêt communautaires.

6.2.2 - Logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

6.2.3 - Sport et culture

- En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

6.2.4 - Création et gestion des maisons de services publics

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.2.5 - Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Aménagement de pistes cyclable en site propre et hors panneaux d'agglomération.

6.2.6 - Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, relèvent de l'action sociale :

- la création, l'aménagement et la gestion de la cuisine centrale ;
- la création, la gestion et l'aménagement de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire: périscolaire, extrascolaire et restauration scolaire, ;
- la gestion et l'animation du relais d'assistantes maternelles ;
- la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance ;
- la création, l'aménagement et la gestion des lieux d'accueil parents enfants.

6.2.7- Politique de la ville

En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels et développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.3 Compétences facultatives

6.3.1 – Développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'actions destinées à favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'échelle communautaire ;
- Les actions en faveur du développement des réseaux de télécommunication à haut débit et très haut débit (THD) sont reconnues d'intérêt communautaire :
- Établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;

- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à termes ;
Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité «opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipement nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

6.3.2 - Gestion, développement et exploitation d'un SIG

6.3.3 - Participation par voie de subvention aux actions socioculturelles du Collège Pierre et Marie Curie d'Héricourt

6.3.4 - Aménagement rural d'intérêt communautaire

6.3.5 - Transport

- Élaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains ;
- Mobilité : La CCPH est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sans préjudice de l'article L.3421-2 du même code.

6.3.6 - Développement du territoire

- Étude et mise en œuvre de chartes, contrats de développement, de pays en partenariat de l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, le pôle métropolitain Nord Franche Comté et le Pays de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Delle.

6.3.7 - Emploi, formation, insertion professionnelle

Ingénierie de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle :

- mise en œuvre d'un plan local d'insertion par l'emploi et des actions en découlant,
- actions de formation liées à l'emploi et aux besoins des acteurs économiques locaux,
- accueil, orientation et information de tout public en recherche d'insertion professionnelle.

6.3.8 - Prise en charge des contributions au budget des SDIS

6.4 Habilitation statutaire

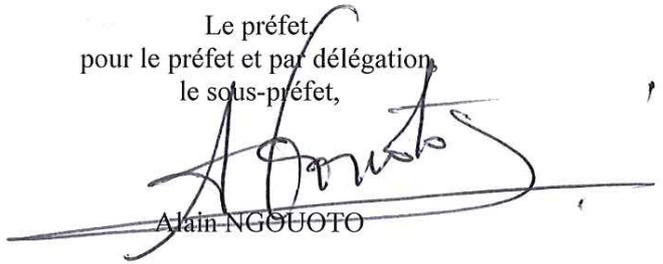
6.4.1- Prestation auprès de tiers liées aux compétences de la CCPH, sous réserve que l'activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **28 SEP. 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Alain NGOUOTO

0001 732 8 1

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-27-013

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population en
Haute-Saône justifiant l'exercice de la profession de
médecins par des internes (médecins non thésés)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE n° _____ du _____
**Constatant un afflux exceptionnel de population en Haute-Saône
justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes
(médecins non thésés)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de troisième cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographiques des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de troisième cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre des soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant que la Haute-Saône fait face à une démographie médicale en tension en raison de la baisse de 2,4% du nombre de médecins généralistes libéraux en trois ans,

Considérant la part des médecins âgés de plus de 55 ans (54%), de plus de 60 ans (33%) et de plus de 65 ans (13%) et la prévision conséquente des départs à la retraite dans les 5 années à venir,

Considérant l'évolution de la part de la population âgée de plus de 60 ans (29,6% en 2018) et ainsi de la demande en soins y afférente,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur la Haute-Saône, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population en raison d'une diminution constatée et de départs prévisibles de médecins. En conséquence, l'ensemble du département de la Haute-Saône est éligible à l'exercice de la médecine par un étudiant en médecine en qualité d'adjoint d'un docteur en médecine.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Saône
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-24-004

Arrêté du 24 septembre 2018 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne pour la société RTE STH



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018-

du **24 SEP. 2018**

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne – Société RTE STH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 7 septembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - La société « RTE STH » – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de :

SURVEILLANCE AERIENNE (réseau électrique), pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen de l'appareil :

- de type EC 135 immatriculé F-HSRV, exploité en classe de performance I.

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande, à savoir :

- M. GRASSET Christophe.

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour les périodes suivantes :

- du 15 au 26 octobre 2018
- du 5 au 9 novembre 2018.

Les communes survolées pour la réalisation de ces opérations de surveillance ainsi que les cartes relatives aux périodes ci-dessus mentionnées, figurent en annexes du présent arrêté (*annexes 1 à 4*).

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC)**.
3. Le survol devra être effectué au moyen de l'**aéronef mentionné à l'article 1 du présent arrêté** et exploité en classe de performance I.
L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol devra être effectué par le **pilote** figurant dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation et **mentionné à l'article 1 du présent arrêté**.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.
7. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.
10. Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol devra être suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
11. Le survol devra être effectué selon les périodes définies à l'article 1 du présent arrêté.
12. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
13. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.
14. Le survol devra être effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail devra être adaptée au travail à effectuer.

15. L'exploitant devra assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le **vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.**

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

16. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

17. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

18. Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

19. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

20. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable sur Legifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id> et dont extrait est annexé au présent arrêté (*annexes 5 à 7*), pour ce qui concerne le département de la Haute-Saône.

Article 3 – La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. 03 87 62 03 43).

Article 4 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 5 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 6 – PRESCRIPTIONS LOCALES (31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 7 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 9 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

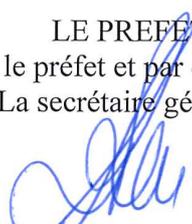
La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 10 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH
(magali.bergues@rte-france.com).

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des agglomérations survolées Semaines 42 et 43 :**Doubs :**

ETUPES 25460
 NOMMAY 25600.
 AUDINCOURT 25400
 SELONCOURT 25230
 BONDEVAL 25230
 VIEUX CHARMONT 25600
 SOCHAUX 25600
 GRAND CHARMONT 25200
 MONTBELIARD 25200
 BETHONCOURT 25200
 SAINTE SUZANNE 25630
 COURCELLE LES MONTBELIARD 25420
 PONT DE ROIDE 25150
 VALENTIGNEY 25700
 MATTAY 25701
 BAVANS 25550
 FESCHES LE CHATEL 25490
 EXINCOURT 25400
 TAILLECOURT 25400
 LE RUSSEY 25210
 MAICHE 25120
 CHARQUEMONT 25140
 VALENTIGNEY 25700

Territoire de Belfort :

DELLE 90100
 BELFORT 90000
 CRAVANCHE 90300
 ESSERT 90850
 EVETTE SALBERT 90350
 VALDOIE 90300

Bas Rhin :

CHATENOIS 67730
 MUNDOLSHEIM 67450
 SESSENHEIM 67770
 FEGERSHEIM 67640
 MUTTERSHOLTZ 67600
 MARCKOLSHEIM 67390
 MUTTERSHOLTZ 67600
 MARCKOLSHEIM 67390
 GERSTHEIM 67150
 PLOBSHEIM 67115
 VILLE 67220

Haute Saône :

RONCHAMP 70250
 HERICOURT 70400
 FONTAINES LES LUXEUIL 70800
 PORT SUR SAONE 70170
 FROTEY LES VESOUL 70000
 COULEVON 70000
 FROIDECONCHE 70300
 LUXEUIL LES BAINS 70300
 VESOUL 70000

Haute Marne :

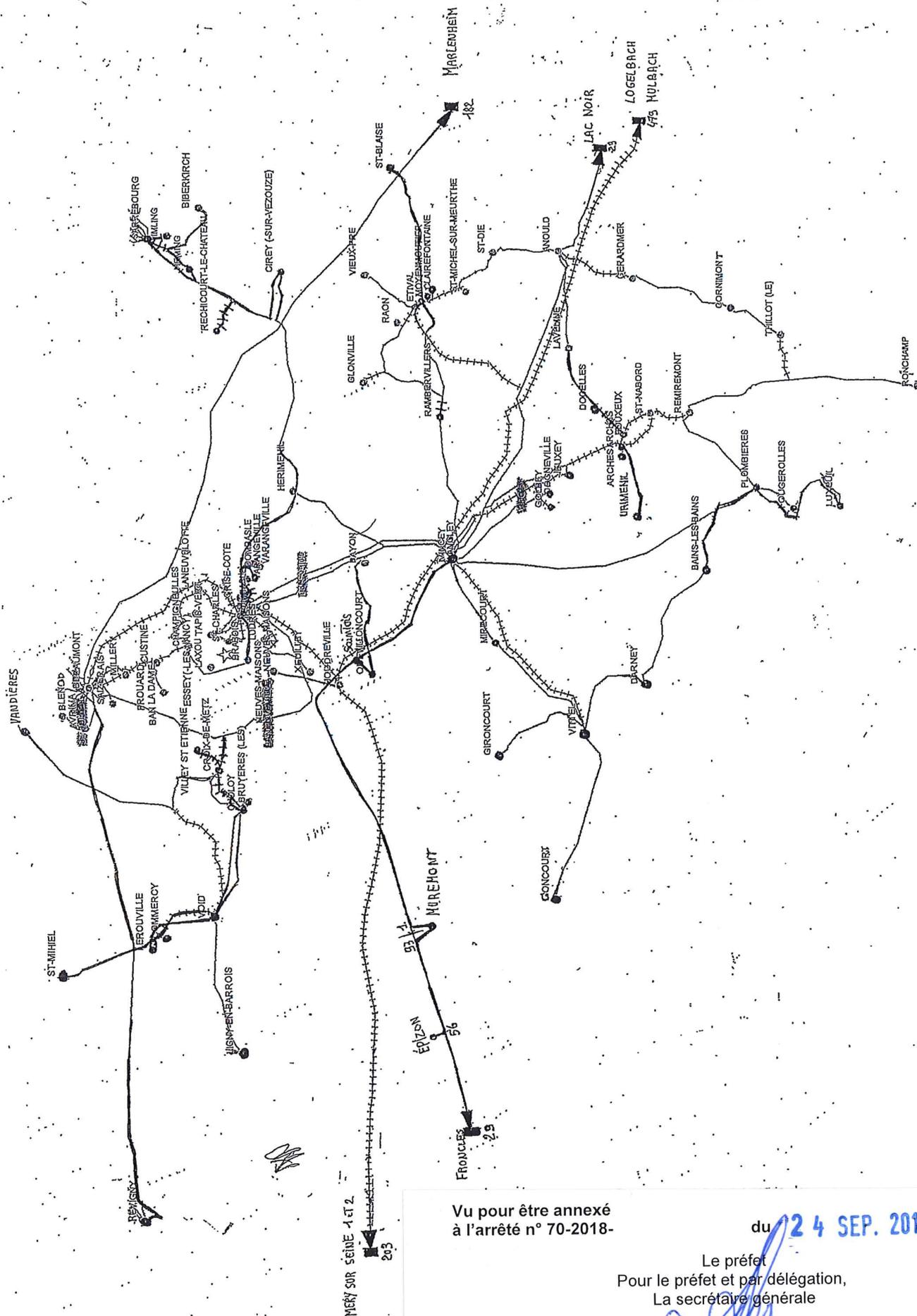
CHAMPIGNY LES LANGRES 52200
 PEIGNEY 52200
 LANGRES 52000
 FAYL-BILLOT 52503

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 70-2018-

du **24 SEP. 2018**

Le préfet
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018-

du 24 SEP. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

NOR : PRMD1638376A

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6232-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-6 et D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de la sûreté aérienne du 29 juin 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des zones du territoire national interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La dérogation accordée en application du deuxième alinéa de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile précise l'utilisation qui peut être faite des images photographiques ou des enregistrements numériques couvrant la zone interdite concernée.

Art. 3. – L'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2017.

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018-

du 24 SEP. 2018

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

Zone aéro-navale

| Communes | Nom du site | Départ. | Limites géogr. | | |
|----------|--|------------------|--|-------------------------|---------|
| 107 | POLEYMIEUX AU MONT-D'OR, LIMONEST, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT CYR AU MONT D'OR | 69 - Rhône | polygone délimité par les points : A : 004° 47' 25" E / 45° 51' 44" N B : 004° 46' 49" E / 45° 51' 07" N C : 004° 46' 19" E / 45° 51' 02" N D : 004° 46' 20" E / 45° 50' 53" N E : 004° 47' 10" E / 45° 50' 12" N F : 004° 47' 51" E / 45° 50' 25" N G : 004° 47' 51" E / 45° 50' 30" N H : 004° 47' 21" E / 45° 50' 54" N I : 004° 47' 33" E / 45° 51' 40" N | Ministère de la défense | |
| 108 | VILLEFRANCHE SUR SAONE | 69 - Rhône | polygone délimité par les points : A : 004° 43' 22" E / 45° 59' 54" N B : 004° 43' 36" E / 45° 59' 55" N C : 004° 43' 37" E / 45° 59' 48" N D : 004° 43' 22" E / 45° 59' 46" N | Ministère de la justice | |
| 109 | BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY | 70 - Haute-Saône | polygone délimité par les points : A : 005° 30' 46" E / 47° 20' 58" N B : 005° 31' 03" E / 47° 20' 57" N C : 005° 31' 01" E / 47° 20' 47" N D : 005° 30' 46" E / 47° 20' 47" N | Ministère de la défense | LF-D 75 |
| 110 | SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, PLANCHER-LES-MINES, HAUT-DU-THIEM - CHATEAU-LAMBERT | 70 - Haute-Saône | polygone délimité par les points : A : 006° 47' 30" E / 47° 49' 59" N B : 006° 47' 49" E / 47° 49' 46" N C : 006° 47' 42" E / 47° 49' 41" N D : 006° 47' 19" E / 47° 49' 55" N | Ministère de la défense | |

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018-

du 24 SEP. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

| | | | | | | |
|-----|--|-------------------|------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| 111 | BAUDONCOURT, BREUCHES, SAINT- SAUVEUR, LA- CHAPELLE-LES- LUXEUIL | LUXEUIL-LES-BAINS | 70 - Haute-Saône | polygone délimité par les points : A : 006° 22' 42" E / 47° 48' 02" N B : 006° 23' 03" E / 47° 47' 25" N C : 006° 22' 24" E / 47° 46' 34" N D : 006° 21' 54" E / 47° 46' 08" N E : 006° 19' 31" E / 47° 47' 16" N F : 006° 19' 53" E / 47° 47' 54" N G : 006° 20' 55" E / 47° 47' 44" N | Ministère de la défense | CTR LUXEUIL |
| 112 | PARIS 15e | BALARD | 75 - Paris | polygone délimité par les points : A : 002° 16' 27" E / 48° 50' 13" N B : 002° 16' 25" E / 48° 50' 07" N C : 002° 16' 39" E / 48° 50' 04" N D : 002° 16' 38" E / 48° 50' 03" N E : 002° 16' 51" E / 48° 49' 56" N F : 002° 16' 58" E / 48° 50' 01" N G : 002° 16' 55" E / 48° 50' 03" N H : 002° 16' 57" E / 48° 50' 05" N I : 002° 16' 48" E / 48° 50' 08" N J : 002° 16' 47" E / 48° 50' 06" N K : 002° 16' 40" E / 48° 50' 08" N L : 002° 16' 41" E / 48° 50' 10" N | Ministère de la défense | LF-R 275 CTR PARIS |
| 113 | PARIS 14e | LA SANTE | 75 - Paris | polygone délimité par les points : A : 002° 20' 29" E / 48° 50' 04" N B : 002° 20' 28" E / 48° 49' 59" N C : 002° 20' 17" E / 48° 50' 01" N D : 002° 20' 17" E / 48° 50' 04" N | Ministère de la justice | LF-P 23 |
| 114 | PARIS 20e | TOURELLES | 75 - Paris | polygone délimité par les points : A : 002° 24' 21" E / 48° 52' 30" N B : 002° 24' 27" E / 48° 52' 31" N C : 002° 24' 27" E / 48° 52' 33" N D : 002° 24' 33" E / 48° 52' 35" N E : 002° 24' 35" E / 48° 52' 30" N F : 002° 24' 38" E / 48° 52' 27" N G : 002° 24' 39" E / 48° 52' 25" N H : 002° 24' 32" E / 48° 52' 23" N I : 002° 24' 27" E / 48° 52' 24" N J : 002° 24' 23" E / 48° 52' 22" N K : 002° 24' 21" E / 48° 52' 22" N L : 002° 24' 18" E / 48° 52' 25" N | Ministère de la défense | LF-P 23 |

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 70-2018-

du 24 SEP. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-24-002

Arrêté portant agrément du docteur au Irma
MAITRE-SAINTHILLIER au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire
et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Irma MAITRE-SAINTHILLIER au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014034-0015 du 03 février 2014 modifié par arrêté préfectoral N°2014171-0003 du 20 juin 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Irma MAITRE-SAINTHILLIER tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Irma MAITRE-SAINTHILLIER a suivi la formation nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Irma MAITRE-SAINTHILLIER, médecin généraliste exerçant au 2 rue Edgar Faure - 70400 HERICOURT

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Irma MAITRE-SAINTHILLIER pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

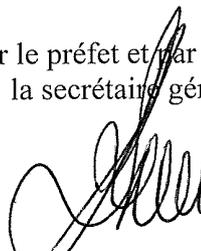
Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014034-0015 du 03 février 2014 modifié est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Irma MAITRE-SAINTHILLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-28-002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5 à L211-8 et L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

Considérant que, selon des renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête, un rassemblement festif à caractère musical est annoncé le week-end des samedi 29 et dimanche 30 septembre sur un terrain privé dans les environs de Faverney sans indication sur le volume attendu de festivaliers et sur la localisation exacte ;

Considérant que cet événement est susceptible de réunir plusieurs centaines de personnes en vue de la diffusion de musique amplifiée dans des lieux non aménagés à cet effet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le lieu, le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès des services de la préfecture de la Haute-Saône et par conséquent que cette absence de déclaration rend impossible la localisation précise du rassemblement par les forces de l'ordre ;

Considérant que cette absence de déclaration préalable d'organisation du concert n'a pas permis la tenue d'une concertation avec les responsables, destinée à garantir le bon déroulement du rassemblement ;

Considérant que lors de ce type de manifestations est souvent constaté la consommation massive d'alcool et de produits stupéfiants et qu'aucun dispositif de sécurité n'est habituellement prévu par les organisateurs de nature à protéger les participants;

Considérant le risque d'accidents qui résulte de ce type de manifestations et la mobilisation massive des forces de l'ordre qu'impose le contrôle systématique des participants quittant les lieux en véhicule ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre, ne saurait être détournée pour répondre aux risques d'ordre public liés à de telles manifestations, que les forces de l'ordre n'ont pas été prévenues de l'organisation d'un tel événement et n'ont donc pas été en mesure de mettre en place le dispositif nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des participants ; que de plus, les moyens appropriés de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi que les dispositifs de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est de nature à assurer la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône, entre le samedi 29 septembre 2018 à 0h et le dimanche 30 septembre 2018 à 24h.

Article 2 : Toute infraction à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de la Haute Saône (www.haute-saone.gouv.fr)

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la circonscription inter-départementale de sécurité publique de Montbéliard-Héricourt et le commandant du groupement de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs du rassemblement festif, et copie au procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2018

Le Préfet


Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-24-006

honorariat GRANDIDIER André

honorariat Maire Conflans-sur-Lanterne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

*Accordant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur
André GRANDIDIER*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Régis PERNOT, maire de Conflans sur Lanterne, qui sollicite le titre d'adjoint au maire honoraire pour Monsieur André GRANDIDIER ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur André GRANDIDIER, ancien adjoint au maire de Conflans sur Lanterne, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 SEP. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-24-005

honorariat ROUSSEL Guy

honorariat Maire de Conflans-sur-Lanterne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Guy ROUSSEL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Régis PERNOT, maire de Conflans sur Lanterne, qui sollicite le titre de maire honoraire pour Monsieur Guy Roussel ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur Guy ROUSSEL, ancien maire de Conflans sur Lanterne, est nommé maire honoraire.

Article 2. La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 SEP. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-25-002

Récépissé de déclaration ALLO Services



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 842 335 093**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **15 septembre 2018** par la **Micro entreprise ALLO Services** située 16 C rue de l'aérodrome – 70200 ROYE.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **15 septembre 2018** par la **Micro entreprise ALLO Services** située 16 C rue de l'aérodrome – 70200 ROYE.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 842335093

La Micro entreprise ALLO Services a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers : entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).)

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

La préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.

Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.

En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.

Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal (article D.7233-5 du code du travail) est fixé à 500€.

Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises, par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule.

Tout acte commercial lié à la vente de produits, de matériels, est exclue de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.

L'activité de garde d'enfant recouvre :

- la garde d'enfants au domicile des parents,
- la garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder),
- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.

Il s'agit donc toujours d'une garde familiale personnelle.

Ne constituent donc pas une activité de services à la personne les gardes collectives d'enfants, ni a fortiori les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, ...).

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes mais n'est plus soumise à agrément.

Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D.7231-1 du code du travail au titre de celles éligibles à l'agrément ou à la déclaration.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Cette activité ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Les animaux d'élevage sont donc exclus.

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière... Le toilettage et les soins vétérinaires sont exclus. En revanche, l'accompagnement chez le vétérinaire est admis.

- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile.

Cette activité recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. La notion d'invalidité temporaire se définit a contrario de celle des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit notamment **des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes** : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

Cette prestation doit être réalisée **à partir ou à destination du domicile** et les transports de groupe sont exclus.

Cette activité doit être comprise dans une "offre globale" de services à la personne.

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Le recours temporaire à une aide personnelle se définit a contrario de l'assistance des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit **des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes** : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

- Livraison de courses à domicile : livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

- Livraison de repas à domicile : Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail.

Sont EXCLUS : la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile.

La Micro entreprise ALLO Services s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la Micro entreprise ALLO Services envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La Micro entreprise ALLO Services s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La Micro entreprise ALLO Services doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 15 septembre 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la Micro entreprise ALLO Services cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 septembre 2018
Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-18-015

Récépissé de déclaration DS DOM SERVICES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 842 152 654**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **15 septembre 2018** par la **micro entreprise DS Dom Services** située **10 rue du Baron BOUVIER, 70200 FRANCHEVELLE**.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **15 septembre 2018** par la **micro entreprise DS Dom Services** située **10 rue du Baron BOUVIER, 70200 FRANCHEVELLE**.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 842 152 654.

La micro entreprise DS Dom Services a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- **Entretien de la maison et travaux ménagers** : entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).)

- **Livraison de courses à domicile** : livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage** : Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers.

Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile. Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.

Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.

En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire** : Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile** : Les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont indépendantes l'une de l'autre.

- **Le soutien scolaire à domicile** : cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire, dans le cadre d'une prestation individuelle se déroulant à domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent.

Sont EXCLUS : des activités de soutien scolaire à distance (y compris par correspondance, par Internet ou sur un support électronique), soutien scolaire collectif (y compris celui réalisé au domicile d'un particulier).

- **Les cours à domicile** : activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Sont EXCLUS : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, relooking), prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

- **Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans** :

L'activité de garde d'enfant recouvre :

- la garde d'enfants au domicile des parents,

- la garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder),

- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.

Il s'agit donc toujours d'une garde familiale personnelle.

Ne constituent donc pas une activité de services à la personne les gardes collectives d'enfants, ni a fortiori les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, ...).

- Assistance administrative à domicile :

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les tâches telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives (telles que la souscription de la déclaration d'impôt ou la demande de l'allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

La micro entreprise DS Dom Services s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la micro entreprise DS Dom Services envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. **La micro entreprise DS Dom Services s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.**

La micro entreprise DS Dom Services doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

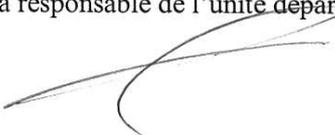
L'effet de la déclaration court à compter du 01 octobre 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si **La micro entreprise DS Dom Services** cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône


Sylvie GIRARDOT